

MINUTE : N° 14/16
DOSSIER N° : 14/00336
OBJET : **OUVERTURE SAUVEGARDE**
AFFAIRE : **Association OFFICE DE TOURISME DE LA ROCHELLE,**
Monsieur Pierre CONSTANT, Madame Geneviève
ROUMEGOUX, Monsieur Jérémie GALERNEAU

 **COPIE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(OUVERTURE PROCEDURE DE SAUVEGARDE)
JUGEMENT DU 19 Février 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : François BOUYX
ASSESEURS : Anne-Marie LAPRAZ
Patrick BROUSSOU
GREFFIER EN CHEF : Marie-Laure ROLLAND
Présent lors des débats et du prononcé.

EN PRESENCE DE MADAME LA PROCUREURE DE
LA REPUBLIQUE.

PARTIE CONCERNEE :

DEMANDEURS

Association OFFICE DE TOURISME DE LA ROCHELLE
2 quai Georges Simenon
17000 LA ROCHELLE
représentée par Maître QUESNEL de la SELARL QUESNEL & ASSOCIES, avocats au
barreau de BORDEAUX

Monsieur Pierre CONSTANT

17000 LA ROCHELLE, comparant
représenté par Maître QUESNEL de la SELARL QUESNEL & ASSOCIES, avocats au
barreau de BORDEAUX

En présence de :
Madame Geneviève ROUMEGOUX, délégué du personnel

17000 LA ROCHELLE
comparante

Monsieur Jérémie GALERNEAU, représentant des salariés

17000 LA ROCHELLE
comparant

LE TRIBUNAL

Le Tribunal a été saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE, dont le siège social est situé à LA ROCHELLE 2, quai Georges Simenon et qui a pour activité le développement touristique et culturel de l'agglomération rochelaise, par requête de ses représentants légaux parvenue au greffe le 7 février 2014.

Lors de l'audience du 12 février 2014 l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE a été entendue en ses explications. Elle demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde avec désignation d'un administrateur pour l'assister dans la gestion de son activité en la personne de la SELARL VINCENT MEQUINION.

L'association compte 26 salariés.

Le ministère public expose ne pas être opposé à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en dépit des doutes qui subsistent quant à l'absence de cessation des paiements de l'entreprise associative. Il indique être favorable à la désignation de la SELARL VINCENT MEQUINION.

L'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE a été autorisée à produire en cours de délibéré l'accord de principe de la commune de LA ROCHELLE pour verser par anticipation la moitié de la subvention 2013.

Par note en délibéré du 12 février 2014 elle produit le document sollicité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L 620-1 du code de commerce dispose que :

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Que l'état de cessation des paiements est caractérisé par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible en prenant en compte les réserves de crédit ou les moratoires accordés par les créanciers.

Qu'en l'espèce il ressort des explications fournies à l'audience et des pièces versées aux débats que l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE connaît des difficultés de trésorerie cycliques depuis plusieurs années qui ont été compensées, dans des conditions qui restent à éclaircir le cas échéant dans le cadre de l'enquête pénale en cours, par quatre concours bancaires accordés par la Caisse d'Epargne et la Banque Tarneaud pour un total de 700 000 euros lesquels seront exigibles, en totalité, au 5 avril 2014.

Attendu, cependant, que seul le crédit relais de 150 000 euros, à échéance depuis le 28 novembre 2013, est actuellement exigible pour la somme de 154 950 euros, les deux

autres concours bancaires de 200 000 euros parvenant à échéance au 31 mars et au 5 avril 2014 étant encore observé que l'autorisation de découvert de 150 000 euros n'a pas été dénoncée.

Qu'il ressort de la lettre du 12 février 2014 que le maire de la commune de La Rochelle a donné son accord sur le versement de la subvention d'un montant identique à celui de l'année précédente, soit 576 000 euros, votée et conservée dans les comptes municipaux dans l'attente de la décision du tribunal.

Que la moitié de ce montant pourra être versé immédiatement.

Que s'ajoute et à l'actif les créances en cours d'encaissement et le reliquat des concours bancaires.

Qu'au total l'actif disponible s'élève à 343 000 euros.

Attendu que les charges fixes échues sont constituées par les salaires et charges sociales pour 77 000 euros et les sommes dues aux fournisseurs pour 62 000 euros.

Que s'ajoute au passif le montant du crédit relais échu pour 154 950 euros.

Qu'au total le passif exigible s'élève à 294 800 euros soit une balance créditrice de l'ordre de 48 000 euros au 6 février 2014.

Que l'association est ainsi en mesure de faire face à ses charges courantes, dont les salaires de janvier 2014 qui devront être réglés dès le versement partiel de la subvention lequel pourra intervenir dans les jours suivants la présente décision.

Attendu qu'il va néanmoins de soi que la situation financière de l'association, au-delà de la présentation comptable instantanée, demeure particulièrement délicate et que le rééchelonnement des divers concours bancaires est impératif sous peine de cessation des paiements à la fin du premier trimestre 2014.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE connaît indiscutablement des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter sans l'ouverture d'une procédure collective et qui justifient des mesures de réorganisation, dès à présent envisagées et en voie de concrétisation pour certaines, sans être, à ce jour, en état de cessation des paiements.

Qu'il convient en conséquence d'ouvrir la procédure de sauvegarde judiciaire afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Attendu que l'entreprise associative ayant un chiffre d'affaire hors taxes inférieur à 3 000 000 d'euros mais comptant plus de 20 salariés à la date de la demande de sauvegarde judiciaire, la désignation d'un administrateur judiciaire est obligatoire en application de l'article L 621-4 du code de commerce.

Que l'administrateur sera chargé d'assister la requérante dans tous les actes relatifs à la gestion de l'entreprise associative.

Qu'il devra également établir le rapport économique et social prévu par l'article L 623-1 du code de commerce et apporter son concours à l'élaboration du plan de sauvegarde qui sera présenté par ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE.

Que rien ne s'oppose à la désignation de la SELARL VINCENT MEQUINION en qualité d'administrateur judiciaire.

Attendu que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

PAR CES MOTIFS

 **COPIE**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, susceptible d'appel et par mise à disposition au greffe ;

Ouvre à l'égard de l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE, ayant son siège à LA ROCHELLE 2, quai Georges Simenon et qui a pour activité le développement touristique et culturel de l'agglomération rochelaise, une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-2 et suivants du code de commerce.

Désigne Madame Maïa GOUGUET en qualité de juge commissaire et Madame Anne-Marie LAPRAZ en qualité de juge commissaire suppléant.

Désigne la SELARL VINCENT MEQUINION (60, quai Richelieu 33000 BORDEAUX) en qualité d'administrateur judiciaire avec pour mission d'assister la débitrice dans tous les actes de gestion de l'entreprise associative.

Désigne Maître Delphine RAYMOND en qualité de mandataire judiciaire.

Fixe à 12 mois le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du code de commerce.

Désigne en application de l'article L 622-6-1 du code de commerce l'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME DE LA ROCHELLE aux fins de réaliser l'inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire et à l'administrateur, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à les informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au greffe, en vertu de l'article L 622-6 du code de commerce.

Invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, invite le débiteur à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du code de commerce.

Dit que le chef d'entreprise devra établir un procès verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

Dit que le procès verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du code de commerce, sera déposé immédiatement au greffe de ce Tribunal.

Fixe à 6 mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 9 juillet 2014 à 9h, sans nouvelle convocation, en chambre du conseil, pour qu'il soit statué par le tribunal sur l'issue de la procédure de sauvegarde.

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités réglementaires.

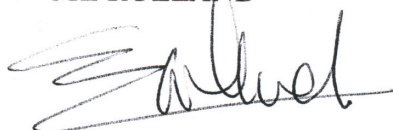
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRESIDENT

ML ROLLAND

François BOUYX



1 CCC à

association office tourisme

Mr CONSTANT

SELARL VINCENT MEQUINION de Raymond

PR

TC

TG

Mme Roumegoux

M. Galerneau

avis BODACC et NR

le 9/2/2014

 **COPIE**